

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.578 du 27 janvier 2012

G./A.176.409/VI-19.145

En cause : **LEJEUNE** Claudine,

 ayant élu domicile chez
 Mes Laurence RASE et
 Anne VILLERS, avocats,
 quai de Rome, n° 2,
 4000 Liège,

 contre :

 la commune de Trois-Ponts,

 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
 boulevard d'Avroy, n° 270,
 4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} septembre 2006, Claudine LEJEUNE demande l'annulation "du refus implicite de la partie adverse de procéder à l'appel aux candidatures à la nomination à titre définitif à un emploi de promotion de chef d'école et du refus implicite de procéder à la nomination à titre définitif de la requérante dans cet emploi avec effet au 1^{er} mars 2006."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a accusé réception le 26 juillet 2011.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, du 6 septembre 2011, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier adressé le 13 septembre 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 23 septembre 2011.

Une ordonnance du 14 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 janvier 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Jean-François NEURAY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 25 juillet 2011, le rapport du Premier auditeur chef de section, qui concluait au rejet du recours, a été notifié à la partie requérante, laquelle en a accusé réception le 26 juillet 2011.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti. A l'audience du 12 janvier 2012, elle a été entendue et n'a pas contesté que la tardiveté de l'envoi de la demande de poursuite de la procédure lui était imputable. Dans ces circonstances, elle est présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.